



Avis

# Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de  
l'énergie et des ressources naturelles

**Projet de loi 69**

*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources  
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

**Le 12 septembre 2024**

---

Le présent document, intitulé « Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles » a été préparé par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) en collaboration avec l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) pour les consultations particulières sur le projet de loi 69. Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie et par quelques moyens que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Il est seulement demandé :

- de reproduire le texte ou le matériel avec exactitude ;
- d'indiquer le titre complet du texte ou du matériel reproduit ;
- de citer le texte ou le matériel reproduit de la façon suivante :

« ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR ET INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, *Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec*, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 69, 12 septembre 2024 ».

## Présentations

### Présentation de l'APNQL

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a été créée en 1985. Elle est composée de l'Assemblée des Chefs ainsi que d'un bureau administratif. L'Assemblée est formée des Chefs des 43 communautés des Premières Nations situées au Québec et au Labrador et représente un total de dix nations : Anishinaabe, Atikamekw, Eeyouch, Innu, Kanien:keha'ka, Mi'gmaq, Naskapie, W8banaki, Wendat, Wolastoqiyik.

L'Assemblée se réunit environ quatre fois par année afin de donner des mandats à son Bureau et aux Commissions qu'elle a mises sur pied. Les Chefs en Assemblée élisent, pour un mandat de trois ans, un Chef de l'APNQL. Le Chef actuel, monsieur Ghislain Picard, est en poste depuis 1992 et en est à son onzième mandat.

L'APNQL est rattachée à l'Assemblée des Premières Nations (APN) dont le bureau est situé à Ottawa. Le Chef de l'APNQL est un membre de l'exécutif de l'APN et peut être nommé porteur de dossiers nationaux.

### Présentation de l'IDDPNQL

L'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) a été fondé en 2000 par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Depuis plus de 20 ans, l'IDDPNQL collabore avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de leur vision du développement durable.

L'IDDPNQL soutient les Premières Nations dans leurs démarches pour un territoire et des ressources en santé, pour des communautés durables, pour exercer pleinement leurs droits, responsabilités et juridictions, et pour promouvoir leurs cultures et leurs langues.

Ses axes d'intervention comprennent la défense des droits de Premières Nations, le service-conseil, la protection du territoire et des ressources, ainsi que la création d'espaces de partage entre Premières Nations.

## Table des matières

Présentations .....	2
Présentation de l'APNQL.....	2
Présentation de l'IDDPNQL.....	2
Table des matières.....	3
Exposé général .....	4
Gouvernance.....	4
Développement économique .....	5
Partage de la richesse et compensation pour les dommages subis .....	6
Liste des recommandations .....	8
Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi.....	8
Tableau 2. Recommandations relatives aux modifications proposées par le projet de loi .	11
Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.....	11
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune .....	14
Loi sur la Régie de l'énergie.....	15
Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec .....	19
Loi sur Hydro-Québec .....	19
Dispositions diverses, transitoires et finales.....	21
Annexe 1 .....	22
Résolution n° 01-2024 – Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie .....	22

## Exposé général

Les Premières Nations occupent leurs territoires, y compris leurs eaux, depuis des temps immémoriaux. Ces territoires n'ont jamais été cédés. Les Premières Nations détiennent, sur leurs territoires respectifs, des **droits ancestraux et issus de traités**, incluant le titre ancestral.

Les Premières Nations ont le **droit de déterminer l'utilisation de leurs terres**, d'en jouir, de les occuper, de les posséder ainsi que d'en tirer des avantages économiques et de gérer ces terres de manière proactive. Les Premières Nations ont également le droit d'utiliser leurs territoires et leurs ressources pour répondre aux besoins de leurs collectivités et favoriser leur développement.

Les Premières Nations disposent du **droit inhérent à l'autodétermination**, lequel est reconnu par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA)<sup>1</sup>. La DNUDPA est intégrée au droit canadien depuis 2021. L'Assemblée nationale du Québec a d'ailleurs adopté, en 2019, une motion à l'unanimité qui reconnaissait les grands principes de la Déclaration.

Or, les Premières Nations ont été **historiquement exclues** de la planification, de la réalisation et de la mise en œuvre des projets de développement. Elles en ont subi les impacts négatifs sur leurs territoires et leurs droits, sans bénéficier des retombées positives. Hydro-Québec et le gouvernement du Québec ont profité et continuent de profiter de l'exploitation des ressources situées sur ces territoires, en dépit des droits des Premières Nations.

**Les Premières Nations, leurs gouvernements, leurs savoirs et leurs expertises doivent être placés au premier plan de la transition énergétique et du développement économique.**

## Gouvernance

Les Premières Nations ont le **droit de décider** du développement sur leurs territoires et leurs eaux.

Les Chefs des Premières Nations partagent une **vision commune du développement** sur les territoires<sup>2</sup>, lequel doit respecter quatre grands principes :

- le consentement préalable, libre et éclairé ;
- la cogestion du territoire ;
- la conservation du territoire ; et
- le partage des redevances avec les Premières Nations.

Les gouvernements des Premières Nations ont la **compétence** pour déterminer du développement énergétique sur leurs territoires. La Position politique des Chefs de l'APNQL sur

---

<sup>1</sup> Les peuples autochtones disposent du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources, leur permettant de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (articles 3 et 4 de la DNUDPA).

<sup>2</sup> Déclaration des Chefs de l'APNQL, adoptée par consensus le 16 novembre 2021.

l'énergie réaffirme le leadership des Premières Nations en matière de **gouvernance**, de **développement économique** et de **partage de la richesse**<sup>3</sup>. Vous trouverez la résolution complète en annexe.

Ce faisant, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec ont le devoir de collaborer avec les Premières Nations, de **gouvernement à gouvernement**. Les Premières Nations veulent prendre part à toutes les décisions relatives au développement énergétique de leurs territoires, de leurs eaux et de leurs ressources. Elles ont un rôle central à jouer dans la gouvernance du secteur énergétique. Leur **participation aux processus décisionnels** est essentielle, tant pour assurer le respect de leurs droits que pour intégrer leurs savoirs et leurs expertises en gestion durable des territoires<sup>4</sup>.

Il est impératif que **le projet de loi reflète la place inhérente aux Premières Nations** dans la gouvernance de l'énergie au Québec :

- Les Premières Nations doivent ainsi être **représentées significativement sur le conseil d'administration** ainsi que dans les **postes de direction** d'Hydro-Québec<sup>5</sup>.
- Cette collaboration de gouvernement à gouvernement doit également s'inscrire dans l'élaboration de toute **politique ou stratégie énergétique** susceptible d'affecter les territoires, les eaux et les ressources des Premières Nations, y compris le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE).

## Développement économique

Les Premières Nations ont le **droit de produire, d'acquérir, de vendre, de transporter et de distribuer de l'électricité**.

Les projets réalisés par les Premières Nations, ou en codéveloppement avec celles-ci, font partie de la solution pour réaliser la transition énergétique. Ils concilient le développement économique et social avec la protection de l'environnement et le respect des pratiques culturelles, favorisant ainsi l'acceptabilité sociale. La **participation autodéterminée** des Premières Nations au développement énergétique par des mesures concrètes **bénéficie à l'ensemble du Québec** :

- Les Premières Nations doivent jouir d'un **droit de préférence** en leur faveur pour toute aliénation d'immeuble d'Hydro-Québec<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Résolution n°01-2024, [Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie](#)

<sup>4</sup> Les peuples autochtones disposent du droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel et leur savoir traditionnel (article 31 de la DNUDPA), ce qui inclut la reconnaissance et l'utilisation de leurs connaissances et pratiques durables dans la gestion des ressources.

<sup>5</sup> Voir la recommandation d'ajouter un article 4.0.0.4 à la *Loi sur Hydro-Québec* (tableau 2).

<sup>6</sup> Voir la recommandation d'ajouter un alinéa prévoyant un droit de préemption en faveur des corps dirigeants autochtones dans les cas prévus au huitième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur Hydro-Québec* tel que modifié par le projet de loi 69 (le tableau 2) ; Ce droit de préférence doit s'appliquer également aux cessions d'ouvrages hydroélectriques d'une puissance égale ou inférieure à 100 MW.

- **Seules les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur leurs territoires, doivent pouvoir distribuer de l'électricité**, à l'exception d'Hydro-Québec<sup>7</sup>. Les Premières Nations sont préoccupées par la forme actuelle du projet de loi 69, qui ouvre la porte à un approvisionnement direct des industriels auprès de producteurs privés<sup>8</sup>, entraînant une pression accrue sur leurs territoires.
- La participation des Premières Nations dans les projets et les infrastructures énergétiques doit être facilitée par la création de **mécanismes de financement** gérés avec les Premières Nations<sup>9</sup> et par la mise en place d'un ensemble de **mesures fiscales adaptées** à leurs réalités<sup>10</sup>.
- Les gouvernements des Premières Nations doivent pouvoir **conclure des ententes avec Hydro-Québec** sans l'approbation du gouvernement du Québec<sup>11</sup>. Le cadre juridique actuel complique la conclusion d'ententes entre Hydro-Québec et les Premières Nations et nie le droit des Premières Nations à s'autogouverner.
- Hydro-Québec doit prioriser des partenariats avec les Premières Nations dans tous ses projets. Une **cible minimale d'approvisionnement** auprès des entreprises des Premières Nations doit être fixée dans le projet de loi<sup>12</sup>.
- Les Premières Nations exigent des mesures pour réduire la demande énergétique et la pression croissante exercée sur leurs territoires et leurs eaux. L'**efficacité énergétique** est un pilier essentiel de la transition énergétique. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit également en faire sa mission<sup>13</sup>.

## Partage de la richesse et compensation pour les dommages subis

Il est grand temps que les Premières Nations bénéficient de l'exploitation et de l'occupation de leurs territoires par les promoteurs énergétiques, incluant Hydro-Québec, et qu'elles en **reçoivent des redevances**. Des mesures doivent être mises en place dans le projet de loi 69 afin de respecter les droits des Premières Nations :

- Les Premières Nations doivent avoir la possibilité d'être **actionnaires d'Hydro-Québec** afin d'obtenir une **part juste et équitable des dividendes et des retombées** de l'exploitation de leurs territoires<sup>14</sup>.
- Pour leur consommation d'électricité, les Premières Nations doivent disposer **de tarifs et de mesures fiscales adaptés** à leurs réalités, à leurs besoins et à leurs droits.

---

<sup>7</sup> Voir la recommandation sur l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (tableau 2).

<sup>8</sup> Modifications proposées par le projet de loi 69 à l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (article 38 du projet de loi 69).

<sup>9</sup> Voir la recommandation de modifier les articles 1175.29 et suivants de la *Loi sur les impôts* (tableau 1).

<sup>10</sup> Voir la recommandation de modifier les articles 1175.29 et suivants de la *Loi sur les impôts* (tableau 1).

<sup>11</sup> La *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* doit être modifiée pour retirer l'exigence de l'approbation du gouvernement du Québec pour la conclusion d'ententes avec Hydro-Québec.

<sup>12</sup> Voir la recommandation d'ajouter un article 22.0.0.2 à la *Loi sur Hydro-Québec* reprenant, entre autres, les engagements existants d'Hydro-Québec (tableau 2).

<sup>13</sup> Voir les recommandations à l'article 14.1 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tableau 2).

<sup>14</sup> Voir la recommandation d'ajouter un article 16.2 à la *Loi sur Hydro-Québec* (tableau 1).

Hydro-Québec tient sa réussite de l'exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits et le Québec en bénéficie directement. Or, le développement a eu des **impacts majeurs** sur leurs droits et leurs territoires.

- Les Premières Nations doivent être **compensées pour les pertes et les dommages passés et actuels** en lien avec l'exploitation du territoire et le développement énergétique, et ce, au moyen d'une indemnisation juste et équitable.

Enfin, les Premières Nations invitent le gouvernement du Québec et Hydro-Québec à s'asseoir avec elles afin d'élaborer un projet de loi véritablement respectueux de leurs droits, de leurs territoires et de leur vision du développement énergétique.

## Liste des recommandations

**Les recommandations qui suivent sont exprimées sous réserve de tout droit, de tout intérêt et de toute position que les Premières Nations ont ou pourraient faire valoir dans le futur, notamment quant à la validité ou l'applicabilité de toute loi provinciale à leur égard ou sur leurs terres.**

### Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi

Plusieurs enjeux majeurs ne sont pas couverts par le projet de loi 69. Ce tableau présente des ajouts qui doivent s'y retrouver.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p><b>Assurer une représentation des Premières Nations au sein de l'effectif d'Hydro-Québec</b></p>	<p>Les Premières Nations ne sont pas représentées au sein de l'effectif d'Hydro-Québec.</p> <p>Conséquemment, la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> doit être modifiée afin de permettre cette représentation.</p>	<p>Ajouter un paragraphe à l'article 7.2 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> prévoyant que le conseil d'administration a la fonction d'élaborer et d'adopter une politique, avec les Premières Nations, visant à tenir compte des réalités et des cultures autochtones, collaborer avec les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) à augmenter l'effectif autochtone au sein d'Hydro-Québec.</p>
<p><b>Prévoir un financement dédié aux Premières Nations</b></p>	<p>Afin de donner pleinement effet à la volonté d'Hydro-Québec de créer des occasions de participation aux nouveaux projets énergétiques pour les Premières Nations (Plan d'action 2035), le projet de loi doit être modifié afin de faciliter la participation financière des Premières Nations dans les infrastructures déployées sur les territoires ancestraux, contribuant à davantage de retombées économiques pour eux.</p>	<p>Prévoir la création de mécanismes de financement (ex. programme de garanties d'emprunt, programme de prêts, etc.) en faveur des Premières Nations en facilitant notamment le financement de l'équité des Premières Nations aux fins de prises de participation, dans les actifs ou en part/actions dans les projets énergétiques à des taux plus avantageux que les autres acteurs du milieu (ex. en adaptant les garanties exigées aux réalités des Premières Nations et par la mise en place de fonds dédiés aux Premières Nations.).</p> <p>Les Premières Nations doivent pleinement participer à la gestion de ces mécanismes de financement.</p>

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p><b>Contribuer à la réconciliation économique avec les Premières Nations en précisant des exonérations fiscales</b></p>	<p>Une taxe sur les services publics (TSP) est applicable aux exploitants d’installations aux fins de production d’énergie électrique.</p> <p>Actuellement, le texte de l’exonération prévue à l’article 1175.39 de la <i>Loi sur les impôts</i> manque de précision pour confirmer que les immeubles des conseils de bande ou de leurs sociétés qui produisent de l’énergie en sont exonérés.</p>	<p>Modifier les articles 1175.29 et suivants de la <i>Loi sur les impôts</i> pour préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu’un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada (« Organisme municipal ou public ») soit exonéré de payer la TSP ;</li> <li>qu’un exploitant d’un réseau de services publics, détenu en partie par une municipalité ou Organisme municipal ou public, ne soit pas assujéti à la TSP pour la portion de la valeur nette des actifs du réseau détenue, directement ou indirectement, par cette municipalité ou cet Organisme municipal ou public.</li> </ul>
<p><b>Partager les retombées et compenser les dommages du passé et actuels</b></p>	<p>Hydro-Québec tient sa réussite de l’exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités.</p> <p>Les Premières Nations ont été historiquement exclues des décisions concernant le développement sur leurs territoires, alors que celui-ci a eu des impacts majeurs sur leurs droits et leurs territoires. Considérant notamment ces droits sur leurs territoires respectifs, les Premières Nations ont le droit de recevoir des redevances pour l’exploitation et l’occupation de leurs territoires par les promoteurs énergétiques, notamment Hydro-Québec.</p>	<p>Ajouter un article 16.2 à la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> qui prévoit qu’Hydro-Québec doit adopter une politique de partage de retombées économiques afin que les Premières Nations obtiennent une part équitable de retombées de l’exploitation de leurs territoires. Cette politique doit être élaborée en collaboration avec les Premières Nations, dans un délai convenu avec ces derniers. Elle devrait notamment prendre en compte les dommages (passés, actuels) et des impacts cumulatifs de ces dommages.</p>
<p><b>Verser des dividendes d’Hydro-Québec aux Premières Nations</b></p>	<p>Les dividendes de la société d’État sont versés à son unique actionnaire, le gouvernement du Québec. Les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur leurs territoires, devraient avoir la possibilité d’être actionnaires d’Hydro-Québec.</p> <p>Bien que le contexte ontarien soit différent, à titre de comparaison, 129 Premières Nations de l’Ontario possèdent des parts de Hydro One.</p>	<p>Ajouter à la <i>Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation</i> l’obligation du gouvernement du Québec de discuter de bonne foi avec les corps dirigeants des Premières Nations de la possibilité de devenir actionnaires d’Hydro-Québec.</p>

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
<p><b>Réaménager et restaurer à la fin de l’exploitation</b></p>	<p>La législation ne prévoit pas d’obligation pour l’exploitant ou propriétaire d’infrastructure énergétique de remettre en état les lieux lors de la cessation d’exploitation, d’abandon des lieux ou de fin de contrat (non-renouvellement, résiliation ou terme).</p> <p>Ainsi, le cadre relatif à l’octroi de droits doit être modifié afin d’encadrer la fin de contrat comme le prévoit notamment la <i>Loi sur les mines</i> exigeant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé avant de conclure un bail minier.</p>	<p>Modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d’y inclure un mécanisme similaire à celui prévu à la <i>Loi sur les mines</i> exigeant l’approbation d’un plan de réaménagement et la délivrance de l’autorisation environnementale requise en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> préalablement à la conclusion d’un bail relatif aux infrastructures énergétiques.</p> <p>Accessoirement, modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d’y prévoir le pouvoir d’adopter un règlement précisant les normes et exigences des travaux de réaménagement et de restauration.</p> <p>Modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d’y inclure l’exigence, pour l’exploitant ou propriétaire d’infrastructure énergétique, de fournir une garantie financière et de verser un premier versement avant la délivrance d’un bail.</p>
<p><b>Alléger le processus de conclusion des ententes entre Hydro-Québec et les Premières Nations</b></p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>, toute entente entre Hydro-Québec et une communauté autochtone doit obtenir l’approbation du gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit. Cette exigence alourdit le processus de négociation des ententes.</p>	<p>Modifier la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> afin de permettre à Hydro-Québec de pouvoir conclure des ententes avec les Premières Nations sans l’approbation du gouvernement.</p>
<p><b>Interdiction de la production d’énergie nucléaire</b></p>	<p>Considérant que les Premières Nations ne souhaitent pas de production d’énergie nucléaire sur leurs territoires ;</p> <p>Considérant que l’énergie nucléaire est de compétence fédérale</p>	<p>Déterminer avec le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec comment interdire la production d’énergie nucléaire et le stockage ou le déchargement de déchets radioactifs sur les territoires des Premières Nations sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p>
<p><b>Cible minimale d’approvisionnement auprès des entreprises des Premières Nations</b></p>	<p>Bien qu’Hydro-Québec ait déjà une politique <i>Nos relations avec les Autochtones</i> et une <i>Stratégie d’approvisionnement auprès d’entreprises autochtones</i>, celles-ci ne fixent pas de cible minimale</p>	<p>Comme mentionné dans le tableau ci-dessous aux modifications proposées à l’article 22 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i>, ajouter un article 22.0.0.2 :</p> <p>Dans l’exercice de sa mission et de ses activités, la Société doit notamment :</p>

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
	d’approvisionnement auprès des entreprises des Premières Nations.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. informer et impliquer les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) ;</li> <li>2. Prioriser les partenariats avec les Premières Nations dans tout projet énergétique, incluant les ententes intergouvernementales et internationales ;</li> <li>3. recourir à un processus de consultation distinct pour les peuples autochtones et qui tient compte des spécificités sociales, culturelles, politiques des Premières Nations et de leurs savoirs ;</li> <li>4. favoriser les retombées économiques des Premières Nations en encourageant la participation des entreprises des Premières Nations aux activités de la Société, notamment en fixant une cible minimale d’approvisionnement ;</li> <li>5. favoriser, au besoin, la mise en place de mesures visant à s’assurer du soutien des Premières Nations à l’égard de ses projets et activités.</li> </ol>

## Tableau 2. Recommandations relatives aux modifications proposées par le projet de loi

Le tableau suivant présente des modifications qui doivent être apportées au projet de loi.

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
<b>Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation</b>		
2	<p>Dans la <i>Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation</i>, on ne retrouve aucune reconnaissance des <b>droits constitutionnels</b> des peuples autochtones, de leur droit inhérent à l’autodétermination, de leur rôle dans la gestion du territoire et de ses ressources ainsi que du droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.</p>	<p>Ajouter une section sur les <b>droits des peuples autochtones</b> à la Loi, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La protection des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</li> <li>2. La reconnaissance des droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y</li> </ol>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		<p>compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. L'inclusion des connaissances et pratiques durables des Premières Nations.</li> <li>4. L'engagement du ministre à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.</li> <li>5. La prise en compte des effets cumulatifs du développement énergétique sur les droits et intérêts des Premières Nations.</li> </ol>
14.1		<p>Ajouter un paragraphe au premier alinéa de l'article 14.1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'assurer un développement qui favorise l'<b>efficacité énergétique</b>.</li> <li>2. De compenser les <b>dommages passés et actuels</b> subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique.</li> </ol> <p>Ajouter un deuxième alinéa à l'article 14.1 :</p> <p>Pour les paragraphes 1 à 7 du premier alinéa, le ministre doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Inclure les corps dirigeants des Premières Nations dans toute décision</b> relative à la gestion de leurs territoires et de leurs ressources, incluant les ententes intergouvernementales et internationales.</li> </ol>
14.2	<p>Le PGIRE devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir une vision d'ensemble des besoins énergétiques et des actions et ressources nécessaires pour y répondre</li> <li>• Intégrer les considérations environnementales (réduction de GES, efficacité énergétique, etc.) et les répercussions à anticiper</li> <li>• Intégrer les effets cumulatifs sur le territoire à prévoir et à prévenir.</li> </ul>	<p>Ajouter à l'article 14.2 que le PGIRE doit prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</li> <li>2. Les droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à</li> </ol>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer la prise en compte des droits des peuples autochtones</li> <li>Intégrer les connaissances et pratiques durables des Premières Nations, afin de répondre aux besoins spécifiques des communautés.</li> </ul> <p>BC Hydro a fait de la mise en œuvre de la DNUDPA et de la réconciliation avec les peuples autochtones l’une des trois caractéristiques déterminantes de son « 2021 Integrated Resource Plan » (Plan intégré des ressources 2021). Le Québec devrait emboîter le pas à la Colombie-Britannique et intégrer la prise en compte des droits des peuples autochtones au cœur du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.</p>	<p>l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l’obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.</li> <li><b>Les connaissances et pratiques durables des Premières Nations.</b></li> <li>Les répercussions et retombées environnementales et sociales, notamment des <b>effets cumulatifs</b>.</li> </ol>
14.3		<p>Ajouter à l’article 14.3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une clarification des termes de la consultation publique</li> <li>Un <b>mécanisme distinct</b> pour la <b>consultation autochtone</b></li> <li>Une obligation d’<b>inclure les Premières Nations dans le processus d’élaboration</b> du PGIRE à titre de détentrices de droits sur les territoires.</li> <li>Une obligation du ministre de <b>justifier toute décision allant à l’encontre des recommandations des Premières Nations</b> dans le processus d’élaboration du PGIRE.</li> <li>Une obligation de prévoir des <b>ressources suffisantes</b> pour les Premières Nations pour leur participation à l’élaboration du PGIRE.</li> </ol>
14.4	<p>La concentration de ce pouvoir de mise en œuvre entre les mains du ministre nécessite une attention accrue pour s’assurer que les décisions prises soient transparentes (clairement communiquées et accessibles au public) et que le ministre soit tenu responsable de la gestion des ressources.</p>	<p>Ajouter à l’article 14.4 un <b>mécanisme de suivi</b> de la mise en œuvre du PGIRE.</p>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
14.5		<p>Ajouter à l'article 14.5 la tenue de <b>consultations autochtones selon les modalités recommandées pour l'article 14.3.</b></p> <p>Ajouter un article 14.6 prévoyant <b>le pouvoir des Premières Nations de demander une révision</b> du PGIRE.</p>
<b>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</b>		
		<p>Ajouter une section sur les <b>droits des peuples autochtones</b> à la Loi, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La protection des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> ;</li> <li>2. La reconnaissance des droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ;</li> <li>3. L'inclusion des connaissances et pratiques durables des Premières Nations ;</li> <li>4. L'engagement du ministre à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations ;</li> <li>5. Les effets cumulatifs du développement énergétique sur les droits et intérêts des Premières Nations.</li> </ol>
17.22	<p>L'article 17.22 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> prévoit la possibilité de déléguer à une communauté autochtone une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris certaines ressources.</p> <p>La modification ici retire la possibilité de délégation pour les ressources hydrauliques et énergétiques.</p>	<p>Il est inacceptable que les communautés autochtones perdent une telle opportunité, alors qu'elles disposent d'un <b>droit inhérent à l'autodétermination</b>, lequel comprend la gestion de leurs terres et de leurs eaux.</p> <p>La délégation comprise à l'article 17.22 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> à l'égard des</p>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		<p><b>ressources hydrauliques et énergétiques</b> doit être reprise dans la <i>Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation</i>. Le libellé de l'article devrait toutefois être modifié pour retirer le concept de délégation relativement aux Premières Nations, notamment dans la première phrase : « Le ministre peut <b>conclure</b> avec un corps dirigeant autochtone une entente portant sur une partie de la gestion des territoires (...). »</p>
<b>Loi sur la Régie de l'énergie</b>		
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est positif que la Régie intègre la notion de transition énergétique dans son mandat.</li> <li>• La Régie doit concilier différentes priorités, dont l'intérêt public, mais pas spécifiquement les droits et intérêts des Premières Nations.</li> <li>• La <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> ne reconnaît pas le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.</li> </ul>	<p>Ajouter à l'article 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La prise en compte dans l'exercice de ses fonctions et de ses priorités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ;</li> <li>• des droits établis par la <b>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</b>, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ;</li> <li>• des <b>connaissances et pratiques durables des Premières Nations</b> ;</li> <li>• des <b>préoccupations</b> des Premières Nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources ;</li> <li>• des impacts et retombées environnementaux et sociaux, notamment des <b>effets cumulatifs</b> ;</li> <li>• des <b>externalités</b> liées à la production d'énergie lors de l'évaluation de la rentabilité économique des projets.</li> </ul> </li> <li>2. L'engagement de la Régie de l'énergie à respecter le principe du <b>consentement préalable, libre et éclairé</b>,</li> </ol>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		avec des normes minimales pour l’obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.
8		Ajouter un article à la Loi afin qu’ <b>au moins un régisseur soit Autochtone</b> .  Intégrer aux <b>critères de sélection</b> des régisseurs la sensibilité et le degré de conscience du ou de la candidat-e à l’égard des réalités des Premières Nations.
14		Ajouter au paragraphe 5 de l’article 14 que les régisseurs et le personnel sont tenus de suivre annuellement de la <b>formation continue</b> sur les réalités des Premières Nations.
34.1	Dans l’état actuel des choses, la Loi ne prévoit pas spécifiquement le caractère confidentiel des renseignements et documents fournis à la Régie ni la protection de la propriété intellectuelle collective des connaissances autochtones.	Ajouter à l’article 34.1 :  <b>1.</b> Une disposition sur le <b>caractère confidentiel des connaissances autochtones</b> communiquées à la Régie de l’énergie dans le cadre de ses fonctions, à l’instar de celle à l’article 58 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l’énergie</i> .  <b>2.</b> Une disposition sur la <b>protection de la propriété intellectuelle collective des connaissances autochtones</b> fournies à la Régie de l’énergie.
35.1	Actuellement, une demande d’intervention est requise pour intervenir à la Régie lors d’une audience publique ( <i>art. 25 de la Loi sur la Régie de l’énergie ; art. 15 du Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie</i> ).  Le <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie</i> ne précise pas les critères d’évaluation de cette demande.  Le nouvel article 35.1 de la Loi vient préciser ces critères, resserrant les raisons pour lesquelles une personne serait autorisée à intervenir devant la Régie.  Un tel resserrement n’apparaît pas souhaitable pour les Premières Nations. Le fait que l’utilité de la demande d’intervention sera jugée selon le domaine d’activités de la personne concernée peut être un obstacle à la	Ajouter l’alinéa suivant à l’article 35.1 :  « Les corps dirigeants autochtones peuvent intervenir à l’étude de toute demande et sur toute question. »

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	<p>participation des Premières Nations. La Régie doit se montrer ouverte à des expertises alternatives, dont les connaissances autochtones.</p> <p>Leur participation doit plutôt être favorisée.</p>	
48	<p>Avec la modification proposée par le projet de loi, la Régie aura <b>beaucoup de latitude dans l’ajustement des tarifs</b>.</p> <p>La Régie fixera les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. <b>Il appartiendra entre autres à la Régie d’établir si ces tarifs seront modulés ou non</b> notamment pour réduire la consommation d’électricité en période de pointe.</p>	<p>Cette modification renforce la nécessité des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une formation est nécessaire pour les régisseurs pour les conscientiser notamment aux réalités socio-économiques des Premières Nations, aux droits ancestraux et issus de traités, à l’obligation de consulter de même qu’aux droits établis par la DNUDPA ;</li> <li>• Avoir un régisseur Autochtone ;</li> <li>• Avoir un programme de financement pour amortir les hausses tarifaires pour les personnes à revenus modiques ou dans des situations précaires ;</li> <li>• Favoriser la participation des Premières Nations dans les audiences publiques tenues par la Régie.</li> </ul>
	<p>La tarification doit prendre en considération les réalités socio-économiques propres aux communautés des Premières Nations. Les tarifs doivent rester abordables afin de préserver l’accès à l’énergie et éviter une surcharge financière aux ménages à faibles revenus, surpeuplés ou résidant dans des logements de mauvaise qualité.</p>	<p>Faire l’ajout suivant à l’article 48.2 :</p> <p>« <b>48.2.</b> Pour l’application des articles 48 et 48.1, le distributeur d’électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d’une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu <b>et sur les Premières Nations.</b> »</p>
60	<p>La libéralisation du marché de l’électricité au Québec, permettant aux industriels de s’approvisionner directement auprès de producteurs privés, entraînera des conséquences importantes, notamment une pression accrue sur les territoires des Premières Nations.</p> <p>Seuls les corps dirigeants autochtones doivent bénéficier de l’exception prévue au troisième alinéa.</p>	<p>Modifier le troisième alinéa de l’article 60 :</p> <p>« Ce droit n’empêche pas les <b>corps dirigeants autochtones</b> produisant de l’électricité (...). »</p> <p>Définir la notion d’« emplacement adjacent ».</p>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
74.1	<p>Ces modifications retirent l’obligation pour Hydro-Québec de procéder par appels d’offres afin de conclure des contrats d’approvisionnement en électricité, à moins que le gouvernement n’en décide autrement.</p> <p>Suivant ces modifications, ces contrats pourraient être conclus avec l’autorisation de la Régie de l’énergie, sauf certains cas particuliers. Notamment, le gouvernement pourra dorénavant autoriser et déterminer directement les conditions des contrats sans l’approbation de la Régie de l’énergie.</p>	<p>Les Premières Nations doivent jouer un plus grand rôle dans la planification et la participation aux projets.</p> <p>Ajouter l’alinéa suivant à l’article 74.1 :</p> <p>« Pour l’application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l’article 74.1, le gouvernement doit prendre en compte :</p>
74.2	<p>Ces modifications ont pour effet d’accélérer et de simplifier le processus d’approvisionnement en électricité.</p> <p>L’objectif des appels d’offres est d’assurer un traitement équitable et impartial des promoteurs dont le rôle deviendra marginal avec la nouvelle stratégie de développement éolien d’Hydro-Québec qui agira comme maître d’œuvre des projets éoliens pour 10 000 MW d’ici 2035.</p> <p>Les Premières Nations auront plus de temps pour analyser les projets, elles pourront participer financièrement et à l’élaboration des projets.</p> <p>En contrepartie, ces modifications entraîneront une pression additionnelle sur le territoire avec une augmentation substantielle de la réalisation de grands projets d’énergie éolienne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ;</li> <li>• les droits établis par la <b>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</b>, y compris le droit à l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ;</li> <li>• les <b>connaissances et pratiques durables des Premières Nations</b> ;</li> <li>• les <b>préoccupations</b> des Premières Nations relativement au développement territorial et à l’exploitation des ressources ;</li> <li>• les impacts et retombées environnementaux et sociaux, notamment des <b>effets cumulatifs</b> ;</li> <li>• les <b>externalités</b> liées à la production d’énergie lors de l’évaluation de la rentabilité économique des projets. »</li> </ul>
109.1	<p>Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à considérer dans ses décisions. Pour respecter le droit des Premières Nations à l’autodétermination et à la gestion de leurs territoires, ce canal de communication devrait aussi être ouvert aux Premières Nations.</p>	<p>Ajouter l’article suivant :</p> <p>« <b>109.2.</b> Les Premières Nations peuvent indiquer à la Régie leurs préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu’elle rend en vertu de la loi. »</p>

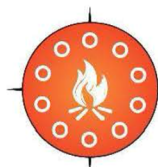
Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
<b>Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec</b>		
1	<p>Cette nouvelle loi prévoit que le gouvernement « peut » et non « doit » établir un programme d'aide financière. Il n'existe aucune garantie que ce programme d'aide sera institué.</p> <p>Ce programme doit permettre aux tarifs d'électricité de rester abordables afin de préserver l'accès à l'énergie et éviter une surcharge financière aux ménages à faibles revenus, surpeuplés ou résidant dans des logements de mauvaise qualité.</p>	<p><b>Modifier l'article 1, afin :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que le programme d'aide financière soit institué.</li> <li>2. d'inclure un volet autochtone au programme d'aide financière, notamment pour limiter l'impact disproportionné des hausses de tarifs sur les Premières Nations.</li> </ol>
<b>Loi sur Hydro-Québec</b>		
4	<p>Le nombre de membres du conseil d'administration diminue de 17 à un maximum de 13.</p> <p>Il est désormais officialisé que le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est automatiquement membre du conseil d'administration.</p> <p>Malgré les demandes des Premières Nations à cet effet, la Loi n'est pas modifiée afin que les Premières Nations soient représentées au sein du conseil d'administration, des instances décisionnelles et de l'effectif d'Hydro-Québec.</p>	<p>Ajouter un article 4.0.0.4 afin que <b>le conseil d'administration comprenne une représentation significative des Premières Nations</b> considérant l'impact différencié du développement énergétique sur elles.</p> <p>Ajouter un article 4.0.1.1 selon lequel <b>le gouvernement nomme les membres autochtones du conseil sur recommandation des Chefs en Assemblée de l'APNQL ou d'un comité stratégique composé de membres autochtones.</b></p> <p>Ajouter à l'article 7.2(5) que <b>les profils de compétences et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil d'administration</b> doivent inclure la sensibilité, le degré de connaissance et une expérience significative du ou de la candidat-e à l'égard des réalités des Premières Nations.</p>
22	<p>Les objets de la société prévus aux articles 22 à 26 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> ne comprennent aucune mention sur l'environnement ou les Premières Nations. Or, il y a une plus-value pour Hydro-Québec d'adopter une approche qui inclut systématiquement ces enjeux (ex. les normes</p>	<p><b>Ajouter un article 22.0.0.1 qui prévoit que la réalisation de la mission d'Hydro-Québec doit être compatible avec :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les cibles environnementales et de conservation de la biodiversité des gouvernements et des corps dirigeants autochtones.</li> </ol>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	internationales de type ESG bonifiées par les valeurs et savoirs autochtones).	<p><b>2.</b> Les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p><b>3.</b> Les droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources.</p> <p><b>4.</b> Le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l’obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.</p> <p><b>5.</b> Les <b>connaissances et pratiques durables des Premières Nations</b>.</p> <p><b>6.</b> Les répercussions et retombées environnementales et sociales, notamment des <b>effets cumulatifs</b>.</p> <p><b>Ajouter un article 22.0.0.2 :</b></p> <p>Dans l’exercice de sa mission et de ses activités, la Société doit notamment :</p> <p><b>1.</b> informer et impliquer les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) ;</p> <p><b>2.</b> Prioriser les partenariats avec les Premières Nations dans tout projet énergétique, incluant les ententes intergouvernementales et internationales ;</p> <p><b>3.</b> recourir à un processus de consultation distinct pour les peuples autochtones et qui tient compte des spécificités sociales, culturelles, politiques des Premières Nations et de leurs savoirs ;</p> <p><b>4.</b> favoriser les retombées économiques des Premières Nations en encourageant la participation des entreprises des Premières Nations aux activités de la Société, incluant la fixation d’une <b>cible minimale d’approvisionnement</b> ;</p>

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		<p>5. favoriser, au besoin, la mise en place de mesures visant à s’assurer du soutien des Premières Nations à l’égard de ses projets et activités.</p>
29	<p>Dans l’état actuel des choses, la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> ne permet pas à la Société d’État de vendre ou de céder ses biens immeubles destinés à la production, au transport ou à la distribution d’énergie.</p> <p>Il existe des exceptions, comme c’est le cas de la <i>Loi concernant la ligne d’interconnexion Hertel-New York</i> qui a pour principal objet de conférer à Hydro-Québec un pouvoir de cession des installations destinées à transporter de l’électricité, afin de permettre la participation du Conseil Mohawk de Kahnawà:ke au projet Hertel-New York. Cependant, cette procédure est complexe, rarement utilisée et implique des délais importants.</p> <p>Sous toutes réserves, cette modification est <b>positive</b> puisqu’elle permet des partenariats entre Hydro-Québec et les Premières Nations afin d’être propriétaires d’installations, ce qui leur ouvre la porte à une plus grande participation dans l’industrie énergétique.</p> <p>Cependant, les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur les territoires, devraient avoir une <b>priorité dans l’acquisition</b> des immeubles détenus par Hydro-Québec.</p>	<p>Accueillir la proposition d’insertion d’un pouvoir d’aliénation en faveur d’une société constituée en partenariat avec une communauté autochtone.</p> <p>Ajouter un alinéa à l’article 29 prévoyant un <b>droit de préemption</b> en faveur des corps dirigeants autochtones dans les cas prévus au huitième alinéa.</p>
<b>Dispositions diverses, transitoires et finales</b>		
126	<p>Le premier PGIRE sera soumis au gouvernement pour approbation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026.</p> <p>Le MEIE dispose donc d’un peu moins de deux ans pour élaborer ce plan.</p> <p>Les délais impartis sont très courts.</p>	<p>Le MEIE devra s’assurer que cet échéancier ne constitue pas un obstacle à la <b>participation pleine et entière</b> des Premières Nations à l’élaboration du PGIRE.</p>

## Annexe 1

### Résolution n° 01-2024 - Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie



**APNQL**  
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
QUEBEC-LABRADOR

**AFNQL**  
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
QUEBEC-LABRADOR

250, place Chef Michel Laveau, #201 | Wendake (Québec) G0A 4V0  
(418) 842-5020 | info@apnql.com | www.apnql.com

RÉSOLUTION N° 01-2024

#### POSITION POLITIQUE DES CHEFS DE L'APNQL SUR L'ÉNERGIE

##### CONSIDÉRANT QUE :

Les Premières Nations occupent les territoires, y compris les eaux, depuis des temps immémoriaux ;

Les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités, incluant le titre ancestral, sur leurs territoires respectifs ;

Le titre ancestral inclut les droits de déterminer l'utilisation des terres, d'en jouir, de les occuper et de les posséder, ainsi que le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive ;

Les Premières Nations ont le plein droit d'utiliser leurs territoires et ses ressources, afin de subvenir aux besoins de leurs collectivités pour assurer leur épanouissement et leur développement ;

Les impacts des changements climatiques sur les territoires des Premières Nations exigent des actions urgentes de réduction de gaz à effet de serre ;

Le gouvernement du Québec s'est engagé à l'électrification et au développement des énergies renouvelables pour réaliser la transition énergétique ;

Hydro-Québec doit donner pleinement effet à la Déclaration d'engagement d'Hydro-Québec envers les Premières Nations et la Nation inuite ;

Hydro-Québec s'est engagé à bâtir de nouveaux partenariats avec les Premières Nations du Québec, dans un esprit de réconciliation ;

Les Premières Nations ont été historiquement exclues des projets de développement, non sans en subir des impacts sur leur territoire et leurs droits ;

Hydro-Québec tient sa réussite de l'exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires, sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités, incluant le titre ancestral.

**IL EST RÉSOLU QUE** les Chefs de l'APNQL adoptent les onze (11) principes suivants sur le développement énergétique en lien avec les territoires, les ressources, les droits et titres des Premières Nations;

.../3

-2-

## RESPECT DES DÉCLARATIONS

### **Principe #1 :**

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2007, constitue l'un des plus importants jalons de la décolonisation de l'ordonnement juridique canadien et québécois. L'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion de reconnaissance à cet effet en 2019. Il est indigne de continuer à la nier.

En décembre 2012, les Chefs des gouvernements des Premières Nations ont adopté les quatre principes suivants lors du Sommet sur les Territoires et les Ressources, tenu avec le gouvernement du Québec :

1. Le consentement préalable, libre et éclairé ;
2. La cogestion du territoire ;
3. La conservation du territoire ;
4. Les redevances à percevoir par les Premières Nations.

Ces quatre principes ont été réaffirmés dans la Déclaration des Chefs en Assemblée en novembre 2021.

Ces déclarations, ainsi que les principes qui y sont affirmés, doivent être respectés par les autres gouvernements ainsi que les instances du secteur énergétique.

## GOUVERNANCE

### **Principe #2 :**

Les Premières Nations ont le droit à l'autonomie gouvernementale : elles décident du développement sur leurs territoires et leurs eaux.

### **Principe #3 :**

Les Premières Nations participent, de gouvernement à gouvernement, à toutes les décisions qui concernent le développement énergétique touchant leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

### **Principe #4 :**

Les Premières Nations sont parties prenantes à la gouvernance du secteur énergétique, notamment à celle d'Hydro-Québec.

### **Principe #5 :**

Les Premières Nations détiennent des savoirs essentiels- relatifs aux territoires - qui sont pris en compte dans la transition et le développement énergétique.

-3-

#### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Principe #6 :**

Les Premières Nations, qui le désirent, peuvent produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.

**Principe #7 :**

Les Premières Nations, qui le désirent, prennent part au développement des nouvelles filières énergétiques.

**Principe #8 :**

Les Premières Nations exigent des mesures pour réduire la demande énergétique et la pression sur les territoires et les eaux, telles que l'efficacité énergétique.

#### PARTAGE DE LA RICHESSE

**Principe #9 :**

Les Premières Nations perçoivent des redevances quant à l'exploitation de leurs territoires, de leurs eaux et de leurs ressources.

**Principe #10 :**

Les Premières Nations obtiennent des avantages économiques et des retombées issus des projets énergétiques sur leurs territoires et leurs eaux.

**Principe #11 :**

Les Premières Nations sont compensées pour les pertes et les dommages du passé en lien avec l'exploitation du territoire et le développement énergétique.

**PROPOSÉ PAR : Chef Jean-Charles Piétacho, Ekuanitshit**

**APPUYÉE PAR : Chef Lance Haymond, Kebaowek**

**ADOPTÉE PAR CONSENSUS LE : 25 JANVIER 2024 - VIRTUELLEMENT**

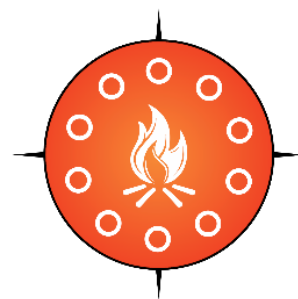


---

Ghislain Picard  
Chef de l'APNQL



IDDPNQL



**APNQL**  
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
— QUEBEC-LABRADOR —